



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Division des établissements
d'enseignement privés**

DEEP 1

Affaire suivie par
Catherine JOLY

Téléphone
01 57 02 63 01
Fax
01 57 02 63 26
Mél

Ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 21 novembre 2016

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privés du second degré sous contrat
d'association

– POUR ATTRIBUTION –

Mesdames et messieurs les personnels
d'enseignement et de documentation

– POUR INFORMATION –

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire n° 2016-113

Objet : Notation administrative des personnels enseignants et documentalistes.

Référence : Article R 914-59 du code de l'éducation

J'attire votre attention sur les dispositions de la présente circulaire relative aux opérations de notation administrative des personnels visés en objet, au titre de l'année scolaire 2016 - 2017.

Seule l'application informatique « Gestion Individuelle/Gestion Collective : GI/GC » est utilisée pour la notation.

I - PERSONNELS CONCERNES PAR UNE PROPOSITION DE NOTE :

Tous les personnels contractuels et auxiliaires sont concernés **à l'exclusion des suppléants, des retraités et des enseignants titulaires de l'enseignement public.**

Pour ces derniers, vous recevrez ultérieurement de la D.P.E. (Division des Personnels Enseignants) des instructions spécifiques et les notices de notation appropriées.



II - CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE NOTATION 2016 - 2017 :

2

OPERATIONS	DATES
Ouverture de la campagne informatique	7 décembre 2016
Fermeture de la campagne informatique	15 janvier 2017
Retour au rectorat des notices signées par les intéressé(e)s, et des contestations de notes, y compris celles des chefs d'établissement	du 16 janvier au 27 février 2017 inclus, délaï impératif
Harmonisation éventuelle du rectorat et retour des notices harmonisées en établissement pour signature des intéressé(e)s	Signature des intéressé(e)s. Renvoi au rectorat par retour du courrier des notices pour le 17 mars 2017, impérativement
CCMA de contestation des notes administratives	19 avril 2017
Retour en établissement des notices de notation contestées, après CCMA	Signature des intéressé(e)s. Retour des notices au rectorat avant le 15 mai 2017

Vous trouverez ci-après 2 fiches techniques concernant :

- La procédure de notation
- L'examen et l'harmonisation des propositions de note

ainsi que l'annexe reprenant les grilles nationales de notation indicatives.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez aux présentes instructions ainsi qu'au respect des délais qui sont imposés par les contraintes de gestion.

Pour le Recteur et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie Le Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL



Fiche technique n° 1

PROCEDURE DE NOTATION

3

I – Modalités de saisie

Se connecter via le portail ARENA et choisir l'application « GI/GC », onglet gestion collective.

Saisir obligatoirement sur l'écran toutes les données suivantes :

- **Une proposition de note chiffrée.**
Vous utiliserez les grilles nationales annexées à la présente circulaire. Ces grilles sont également visibles sur l'écran pour chaque agent à noter.
- **Une appréciation évaluative.**
Vous indiquerez une valeur allant de « TRES BIEN à MEDIOCRE » pour les trois critères proposés.
- **Une appréciation générale littéraire** (limitée en nombre de caractères)
- **Une date obligatoire correspondant au jour de la notation**

II - Principes de notation

Veiller à établir une **concordance** de jugement et une **cohérence** entre ces trois éléments et prendre uniquement en considération la manière de servir de l'intéressé(e).

En aucun cas, ne faire allusion dans vos appréciations à des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques ou à des absences pour congés de maladie dès lors qu'elles sont justifiées.

Les grilles ci-jointes comportent pour chaque échelon une note moyenne et des bornes maximale et minimale. Elles ont pour objectif de permettre aux notateurs de procéder à des évaluations à l'intérieur d'un cadre par rapport à un collectif et à un système de progression de notation codifiée qui permet ainsi à l'enseignant de se situer. Elle est essentiellement utilisée dans la procédure d'avancement d'échelon.

La note est définie sur la base de l'échelon acquis au 31 août 2016, ou au 1^{er} septembre 2016 pour un reclassement dans un nouveau corps.

III – Modalités générales de notation

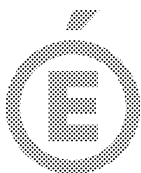
Dans **un souci d'équité et afin d'éviter de trop grandes disparités** entre les différents établissements, respecter les normes définies ci-après :

1 - progression de note :

Les progressions de note maximales usuelles sont :

- d'un demi-point (5/10^{ème}) lorsque la note est inférieure à 39
- de 1/10^{ème} de point lorsque la note est supérieure à 39,

dès lors que l'enseignant donne satisfaction dans sa manière de servir (appréciations sectorielles très bien / bien / assez bien).



4

Pour les notes inférieures à 39 :

- la progression peut être modulée entre 1/10^{ème} et 5/10^{ème} de point en fonction des appréciations évaluatives « assez bien / passable / médiocre ».

Si les appréciations évaluatives et littérales sont satisfaisantes, la non application des 5/10^{ème} de point n'est pas opportune.

- Une majoration d'un point est possible, mais elle doit être **justifiée par un rapport circonstancié** établissant le caractère exceptionnel du travail ainsi jugé et valorisé.

Pour les notes supérieures à 39 :

- Une majoration maximum de 2/10^e de point est possible, mais elle doit être **justifiée par un rapport circonstancié** établissant le caractère exceptionnel du travail ainsi jugé et valorisé.

En l'absence de rapport circonstancié du chef d'établissement, l'administration procédera à l'harmonisation des notes conformément aux critères généraux.

En tout état de cause, ces majorations doivent rester cohérentes et ne peuvent conduire à attribuer, pour un échelon donné, une note supérieure à la note maximale figurant sur les tableaux joints, ni supérieure à 40.

2 - diminution ou maintien de note :

- **Toute diminution** de note doit être dûment motivée par un rapport circonstancié joint à la notice et **visé par l'intéressé(e)**. La baisse de note ne doit pas être inférieure à la note minimale de l'échelon sauf cas exceptionnel.
- **Tout maintien** de note, dès lors que celle-ci n'est pas la note maximale de l'échelon, doit être justifié également par un rapport visé par l'intéressé(e).

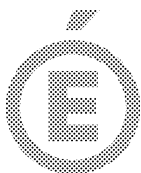
IV - Cas particuliers

- Maîtres exerçant dans plusieurs établissements :

S'ils effectuent leur service principal dans l'établissement, proposer une note et une appréciation après s'être concerté avec chacun des autres chefs d'établissement. Dans ce cas, l'appréciation doit débiter comme suit : « Après avoir pris l'attache du ou des chefs d'établissements, j'émetts l'appréciation suivante ».

- Maîtres en congé :

Un agent en congé de maladie ou de maternité pendant une partie de l'année est juridiquement en activité et doit être noté, étant entendu que les absences reconnues qui ont fait l'objet d'une autorisation réglementaire ne doivent pas influencer sur la note. Il en est de même du congé de formation professionnelle. Dans l'hypothèse où la maladie a retenu un enseignant éloigné de son service pendant toute l'année scolaire (CLM – CLD), le noter ou reconduire la note de l'année précédente.



- Maîtres ayant changé d'échelle de rémunération au 01.09.2016

- a. Stagiaires lauréats de concours (CAFEP, CAER et réservés)*

Ils sont positionnés dans une nouvelle échelle, à un nouvel échelon, **par reclassement immédiat** au 1^{er} septembre qui suit la session d'admission au concours. La grille de référence est alors différente de celle correspondant à leur situation antérieure. Il leur est appliqué celle du **corps d'accueil**, ce qui peut entraîner une augmentation ou une diminution de la note administrative antérieure. Une baisse de note éventuelle ne doit en aucun cas être alors interprétée comme une sanction, la valeur de l'enseignement n'étant pas remise en cause.

- b. Stagiaires promus par liste d'aptitude (MA-CD et adjoints d'enseignement admis à l'échelle des professeurs certifiés ou PLP ou PEPS)*

Les maîtres sont reclassés **à la fin de l'année probatoire**. Les noter au regard de leur échelon du **corps d'origine** en attendant qu'ils soient titularisés dans leur nouveau corps et notés en tant que tels l'année suivante.

- c. Titulaires d'un nouveau corps/grade par liste d'aptitude : positionnement de la note*

1) prendre la note de l'an dernier divisée par la moyenne de l'an dernier (positionnement de la note 2015 - 2016 par rapport à la moyenne 2015 - 2016)

2) multiplier par la moyenne de cette année (du nouveau corps/grade) : la note de l'an dernier est alors positionnée par rapport à la moyenne du nouveau corps/grade)

3) appliquer l'augmentation annuelle de 0,5 ou 0,1 en bornant à 39 si la note est supérieure à 39

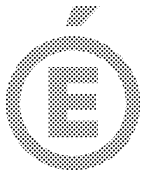
Exemple :

Méthode	<u>Note an dernier</u> Moyenne an dernier	X moyenne de cette année	+ augmentation normée de 0,5 ou 0,1 point	(sans dépasser la borne de 39)
AE au 7 ^{ème} éch. note 39 devient PC au 5 ^{ème} éch. moyenne 35,6	$\frac{39}{38}$	x 35,6	+ 0,5 = 37	37 retenue
AE au 10 ^{ème} éch. note 39,4 devient PC au 8 ^{ème} éch. moyenne 38,7	$\frac{39,4}{39,3}$	x 38,7	+ 0,5 = 39,3	39 retenue

- Maîtres notés pour la première fois :

La note de début de carrière doit **tendre** vers la note moyenne de l'échelon en fonction des appréciations littérales et des appréciations évaluatives.

L'octroi de la note minimale est assimilée à une note sanction.



6

V – Edition et notification aux intéressé(e)s

- Edition des notices provisoires :

Par précaution, éditer dès le lancement de la campagne, **les notices provisoires** qui serviront alors de support de travail.

- Edition des notices définitives :
 - en trois exemplaires
 - datées du jour de la notation

Il devient alors impossible de modifier les données saisies.

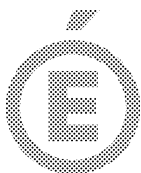
<p>REMARQUE : les copies d'écran ne peuvent être validées et sont systématiquement renvoyées, ainsi que les notices provisoires</p>
--

- Notification de la proposition de note :

Les enseignants doivent prendre connaissance, avant signature de la notice de notation, de **l'intégralité des éléments** qui constituent leur notation (note chiffrée, appréciations évaluative et littérale) y compris, le cas échéant, des rapports annexés.

Les notices sont ventilées de la façon suivante :

- 1 exemplaire pour l'établissement
- 1 exemplaire pour l'intéressé
- 1 exemplaire pour le rectorat



Fiche technique n° 2

EXAMEN ET HARMONISATION DES PROPOSITIONS DE NOTE

7

Les propositions de note sont arrêtées comme **NOTE DEFINITIVE** dès lors qu'elles respectent les augmentations usuelles en référence aux grilles annexées à la présente circulaire et ne font l'objet d'aucune demande de révision.

I - Harmonisation rectorale des propositions de note :

L'harmonisation n'est en aucun cas une sanction pour l'enseignant ni un désaveu du notateur.

Il s'agit seulement de veiller à ce qu'au sein de l'académie les enseignants placés dans des situations identiques soient traités de manière équitable.

II - Examen des contestations

L'intéressé(e) peut porter des remarques sur la notice et demander une révision de la proposition de note. Dans ce cas, la contestation est prise en compte uniquement si elle est accompagnée d'un courrier motivé de l'intéressé(e) et visé par le chef d'établissement.

Un refus de signature n'est pas une contestation de note.

Seules les demandes de révision de note sont examinées en CCMA.

Les contestations relatives aux appréciations portées par le chef d'établissement ne sont pas concernées par cette procédure. Elles sont annexées à la notice de notation des intéressé(e)s et classées dans leur dossier.

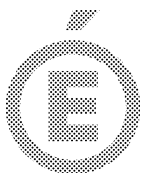
III – Envoi des fiches de notation

- **des enseignants et des documentalistes :**

Seules les notes harmonisées et les contestations de note donnent lieu à l'édition de nouvelles fiches de notation. Ces fiches sont retournées pour être à nouveau portées à la connaissance des personnels concernés. Une copie est remise à l'intéressé(e), et l'original retourné au rectorat selon le calendrier susvisé.

- **des enseignants chefs d'établissement :**

Les notices de notation comportant la note chiffrée attribuée par madame la rectrice sont envoyées ultérieurement. Elles sont retournées au rectorat, après signature et observations éventuelles, selon le calendrier susvisé.



ANNEXE des GRILLES de NOTATION

NOTATION SUR 40

GRILLE NATIONALE INDICATIVE RELATIVE AUX PROFESSEURS CERTIFIES classe normale BI-ADMISSIBLES, PROFESSEURS D'EPS CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EPS, AUX A.E. et PLP

Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1-2-3	30.0	35.0	33.3
4	31.0	36.0	34.2
5	33.5	37.5	35.6
6	34.5	38.5	37.0
7	36.0	39.0	38.0
8	36.5	39.5	38.7
9	37.0	40.0	39.1
10	38.0	40.0	39.3
11	38.5	40.0	39.6

GRILLE NATIONALE INDICATIVE RELATIVE AUX PROFESSEURS CERTIFIES hors classe, PROFESSEURS D'EPS CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EPS HORS CLASSE

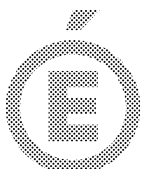
Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1	36.5	39.5	38.7
2	36.7	39.7	39.0
3	37.5	40.0	39.2
4	38.2	40.0	39.5
5	38.5	40.0	39.7
6	39.0	40.0	39.8
7	39.5	40.0	39.9

GRILLE NATIONALE INDICATIVE RELATIVE AUX PROFESSEURS AGREGES classe normale

Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1-2	32.0	35.0	34.0
3	32.2	36.0	34.1
4	32.5	37.0	34.7
5	33.5	38.0	35.8
6	34.5	39.0	37.1
7	36.0	40.0	38.1
8	37.0	40.0	38.9
9	37.5	40.0	39.4
10	38.0	40.0	39.6
11	38.5	40.0	39.8

GRILLE NATIONALE INDICATIVE RELATIVE AUX PROFESSEURS AGREGES hors classe

Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1	36.5	40.0	38.6
2	37.5	40.0	39.0
3	37.5	40.0	39.4
4	38.0	40.0	39.6
5	38.5	40.0	39.8
6	39.0	40.0	39.9



NOTATION SUR 40

GRILLE NATIONALE INDICATIVE RELATIVE AUX MAITRES AUXILIAIRES CONTRACTUELS ET AUX DELEGUES AUXILIAIRES			
Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1	24.0	35.0	29.5
2	25.5	36.0	30.5
3	27.0	37.0	32.0
4	28.5	37.5	33.0
5	30.0	38.5	34.5
6	32.5	39.0	36.0
7	34.5	39.5	37.0
8	36.5	40.0	38.8

GRILLE NATIONALE INDICATIVE RELATIVE AUX STAGIAIRES ASSIMILES POUR LEUR REMUNERATION AUX ECHELLES DE CERTIFIES, PEPS et PLP			
Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1 ^{er}	30.0	35.0	
2 et 3	30.0	35.0	33.3
4	31.0	36.0	34.2
5	33.5	37.5	35.6
6	34.5	38.5	37.0
7	36.0	39.0	38.0
8	36.5	39.5	38.7
9	37.0	40.0	39.1
10	38.0	40.0	39.3
11	38.5	40.0	39.6

GRILLE NATIONALE INDICATIVE RELATIVE AUX STAGIAIRES ASSIMILES POUR LEUR REMUNERATION A L'ECHELLE DES PROFESSEURS AGREGES			
Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1-2	32.0	35.0	34.0
3	32.2	36.0	34.1
4	32.5	37.0	34.7
5	33.5	38.0	35.8
6	34.5	39.0	37.1
7	36.0	40.0	38.1
8	37.0	40.0	38.9
9	37.5	40.0	39.4
10	38.0	40.0	39.6
11	38.5	40.0	39.8

La note est définie sur la base de l'échelon acquis au 31 août 2016 ou au 1^{er} septembre 2016 dans le seul cas d'un reclassement dans un nouveau corps.

Les progressions de notes maximales usuelles sont d'un demi-point lorsque la note est inférieure à 39, et d'un dixième lorsque la note est supérieure à 39.